



RÈGLEMENT NUMÉRO 449-18
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 449-18 RELATIF AUX TAUX
DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX
TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION
EXCÈDE 500 000 \$**

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, une Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 13 octobre 2018;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Base d'imposition

Tel que déjà définie à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

Transfert

Tel que déjà défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

Article 2 Taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est fixée comme suit :

- Tranche de 500 000,01 \$ à 600 000 \$: 2%
- Tranche de 600 000,01 \$ à 700 000 \$: 2.5%
- Tranche de 700 000,01 \$ et plus : 3%

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Philippe Martin, maire

Stéphanie Russell,
secrétaire-trésorière

Avis de motion : Le 13 octobre 2018
Premier projet : Le 13 octobre 2018
Adoption : Le 10 novembre 2018
Avis public : Le 19 novembre 2018
Entré en vigueur : Le 19 novembre 2018